

Direction Générale des personnels Bruxelles, le 11 décembre 1996  
des statuts et de l'organisation administrative.

Service des Affaires statutaires,

- A Monsieur le Ministre, membre du Collège de la Commission consultative française;
- A Messieurs les Gouverneurs de Provinces; générales et sociales- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Présidents des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement et des centres PMS libres subventionnés;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement et aux directeurs des centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux membres du personnel des services d'inspection;

Pour information.

- Aux chefs de service de l'Administration centrale;
- Aux syndicats des personnels de l'enseignement
- Aux associations de parents.

**OBJET :**

- 1. Congé pour l'exercice d'un mandat politique de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française, ou de membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autre que ceux de la Communauté française.**
- 2. Congé pour l'exercice d'un mandat politique de bourgmestre, d'échevin, de président du conseil de l'aide sociale, de membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial.**

La présente circulaire a pour but d'expliciter les dispositions réglementaires relatives aux congés repris sous rubriques et instaurées, en ce qui concerne le congé repris sous 1, par :

-le décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française;

et

-le décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autre que ceux de la Communauté française;

en ce qui concerne le congé repris sous 2, par :

-l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996 modifiant la réglementation relative au statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargés de la surveillance de ces établissements.

-l'Arrêté du Gouvernement du 24 octobre 1996 modifiant la réglementation relative au statut administratif du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métiers ou de service, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat ;

-l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996 modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres PMS de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

et

-l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996 modifiant la situation pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française.

Les trois premiers arrêtés entrent en vigueur le 4 décembre 1996, date de leur publication au Moniteur belge.

Le 4ème arrêté entrera également en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge.(N.D.L.R. : 13/12/1996)

Bien que l'ensemble des textes susmentionnés se réfère au même concept de "congé politique" et que certaines des dispositions contenues dans les deux décrets et les quatre arrêtés soient semblables et parfois même identiques, d'autres dispositions sont tellement différentes qu'il est apparu préférable de grouper en un chapitre Ier les dispositions relatives aux congés politiques repris sous 1 et en un chapitre II les dispositions relatives au congé politique repris sous 2.

**Congé pour l'exercice d'un mandat politique de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française ou de membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autre que ceux de la Communauté française.**

CE POINT CONCERNE LES CONGES POLITIQUES VISES AUX CLASSEMENTS 09050230 ET 09050231

## **CHAPITRE II**

**Congé pour l'exercice d'un mandat politique de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale, de membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial.**

2.1. Ce congé concerne les membres du personnel qui remplissent les conditions suivantes :

2.2.1. appartenir à une des catégories suivantes :

- personnel directeur et enseignant,
- personnel auxiliaire d'éducation,
- personnel paramédical, psychologique et social ,
- personnel du service d'inspection,
- personnel maîtres, professeurs et inspecteur de religion
- personnel technique des centres P.M.S.
- personnel de maîtrise, gens de métiers et de service ;
- personnel administratif

2.2.2. être nommé ou engagé à titre définitif,

ou

être stagiaire en ce qui concerne les membres du personnel technique des centres PMS

2.2.3. bénéficier d'un traitement ou d'une subvention-traitement à charge du budget de la Communauté française

2.2.4.être en activité de service.

## 2.2.Définition :

Le membre du personnel visé au point 2.1.

2.2.1.bénéficie à sa demande d'un congé politique facultatif consistant en la réduction des prestations à la fonction ou aux fonctions auxquelles il est engagé à titre définitif **aux trois quarts ou à la moitié** du nombre d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestation complète pour l'exercice d'un des mandats politiques suivants:

- bourgmestre
- échevin
- conseiller communal
- président du Conseil de l'Aide Sociale
- membre du Conseil de l'Aide Sociale
- conseiller provincial.

2.2.2.est mis en congé politique d'office par le Ministre compétent :

2.2.2.1.par la réduction du nombre d'heures ou de périodes afférent à la fonction ou aux fonctions auxquelles il est engagé à titre définitif **aux trois quarts** du nombre d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestation complète pour l'exercice d'un mandat politique :

- de bourgmestre d'une commune de 30.001 à 50.000 habitants;
- d'échevin ou de président du Conseil de l'Aide Sociale d'une commune de 50.001 à 80.000 habitants ;<sup>(1)</sup>

2.2.2.2.par la réduction du nombre d'heures ou de périodes afférent à la fonction ou aux fonctions auxquelles il est engagé à titre définitif **à la moitié** du nombre d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes, pour l'exercice d'un mandat politique :

- de bourgmestre d'une commune de 50.001 à 80.000 habitants;
- d'échevin ou de président du Conseil de l'Aide Sociale d'une commune de 80.001 à 130.000 habitants ;(1)

---

<sup>1</sup> Le nombre d'habitants est déterminé conformément aux dispositions des articles 5 et 29 de la nouvelle loi communale.

2.2.2.3. **pour la totalité** des heures ou de périodes afférent à la fonction ou aux fonctions auxquelles il est engagé à titre définitif, pour l'exercice d'un mandat politique :

- de bourgmestre d'une commune de plus de 80.000 habitants;
- d'échevin ou de président du Conseil de l'Aide Sociale d'une commune de plus de 130.000 habitants ;(1)

### 2.3. Fonction principale et/ou fonction accessoire.

Qu'il soit titulaire d'une fonction principale ou d'une fonction accessoire, le membre du personnel est soumis au point 2.2. En revanche, lorsque le membre du personnel qui est titulaire à la fois d'une fonction principale et d'une fonction accessoire, s'il sollicite un congé politique facultatif pour sa fonction principale, il est également mis en congé politique pour la totalité des prestations qu'il exerce en fonction accessoire.

### 2.4. Calcul de la fraction de charge prévue aux points 2.2.1., 2.2.2.1. et 2.2.2.2.

Pour déterminer la fraction, est pris en considération comme nombre diviseur pour chaque fonction le nombre minimum d'heures ou de périodes requis pour constituer la fonction à prestations complètes. Les prestations restant à fournir doivent toujours être arrondies selon le cas à une heure ou une période complète.

### 2.5. Possibilité d'extension du congé politique d'office prévu aux points 2.2.2.1. et 2.2.2.2.

2.5.1. le membre du personnel dont les prestations ont été réduites d'office aux trois quarts de la charge conformément au point 2.2.2.1. peut solliciter la réduction de ses prestations à **une demi-charge**.

2.5.2. le membre du personnel dont les prestations ont été réduites d'office à la moitié de la charge conformément au point 2.2.2.2. peut demander à être mis en congé politique **pour la totalité de sa charge**.

### 2.6. Limitation à l'octroi du congé politique facultatif visé au point 2.2.1.

2.6.1. Les membres du personnel titulaire d'une **fonction de promotion**, autre que les membres du personnel de maîtrise, gens de métiers et de service,  
et

dans les Hautes Ecoles, **les professeurs, chefs de bureau d'étude, directeurs de catégories et directeurs-présidents**

ne peuvent pas bénéficier du congé politique facultatif.

2.6.2.-Les membres du personnel titulaire d'une **fonction de sélection** autre que les membres du personnel de maîtrise, gens de métiers et de service

-les membres du personnel des Hautes Ecoles non-visés au point 2.6.1., deuxième tiret,  
et

les membres du personnel auxiliaire d'éducation

ne peuvent, s'il échet, solliciter la réduction de leurs prestations qu'à la moitié du nombre d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes.

2.6.3.Le membre du personnel titulaire d'une **fonction de recrutement**, désigné à titre provisoire dans une **fonction de sélection** peut demander, conformément au point 2.6.2. que ses prestations dans la fonction de recrutement dont il est titulaire soient réduites **à la moitié** du nombre d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes, sa désignation à titre provisoire dans une fonction de sélection ne valant plus que **pour la moitié de ses prestations.**

Par contre, le membre du personnel, titulaire d'une **fonction de recrutement ou de sélection**, désigné à titre provisoire dans une **fonction de promotion** *ne peut bénéficier du congé politique facultatif sans renoncer à sa désignation dans la fonction de promotion.*

Compte tenu que, contrairement à l'octroi du congé politique facultatif comme précisé au point 2.6., aucune limitation n'est apportée à la mise en congé politique d'office en ce qui concerne les fonctions dont sont titulaires les membres du personnel, j'attire votre particulière attention sur les points 2.7. à 2.9. qui suivent.

2.7.Désignation d'adjoints à titre temporaire à certains membres du personnel mis en congé politique d'office pour une partie de leur prestation conformément aux points 2.2.2.1., 2.2.2.2, et 2.5.1.

Si les nécessités du service l'exigent, un membre du personnel peut être adjoint, pour la fraction de temps libérée, et de manière à assurer la continuité du service :

a)au personnel titulaire d'une fonction de promotion, **mis en congé politique d'office** conformément aux points 2.2.2.1, 2.2.2.2. et 2.5.1.

b) dans une Haute Ecole, au professeur, chef de bureau d'études, directeur de catégorie ou directeur président mis en congé politique d'office conformément aux points 2.2.2.1, 2.2.2.2. et 2.5.1.

c) au membre du personnel titulaire d'une fonction de sélection mis en congé politique d'office.

2.7.2. Le membre du personnel adjoint à titre temporaire au membre du personnel visé au point 2.7.1. a, doit être titulaire d'une des fonctions de recrutement ou de sélection donnant accès à la fonction de promotion dont est titulaire le membre du personnel à qui il est adjoint.

2.7.3. Le membre du personnel adjoint à titre temporaire au membre du personnel visé au point 2.7.1. c, doit être titulaire d'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de sélection dont est titulaire le membre du personnel à qui il est adjoint.

2.7.4. Le membre du personnel adjoint à titre temporaire conformément au point 2.7.1. est chargé d'épauler le membre du personnel à qui il est adjoint sans que ce dernier perde aucune de ses prérogatives et sans que le membre du personnel adjoint à titre temporaire soit revêtu d'une quelconque autorité sur les autres membres du personnel.

Le membre du personnel adjoint à titre temporaire est rémunéré sur base de la fonction de recrutement ou de sélection dont il est titulaire. Si un membre du personnel est désigné en tant qu'adjoint à titre temporaire conformément au point 2.7.1., il est rémunéré sur base de la fonction à laquelle il pourrait être désigné.

## 2.8. Remplacement à titre temporaire de certains membres du personnel mis en congé politique d'office pour une partie de leurs prestations conformément au point 2.2.2.1.

Si les nécessités du service l'exigent, un membre du personnel peut remplacer à titre temporaire pour la fraction de charge ainsi libérée,

a) dans les Hautes Ecoles, un membre du personnel non-visé au point 2.7.1.b est mis en congé politique d'office conformément au point 2.2.2.1.

b) un membre du personnel auxiliaire d'éducation mis en congé politique d'office conformément au point 2.2.2.1.

## 2.9. La désignation d'un membre du personnel adjoint à titre temporaire visé au point 2.7. et du remplaçant à titre temporaire visé au point 2.8. se fera prioritairement

-en ce qui concerne le personnel directeur et enseignant, le personnel auxiliaire d'éducation, le personnel paramédical, le personnel psychologique et social :

par le rappel provisoire à l'activité de service (enseignement de la Communauté française),  
par le rappel à l'activité (enseignement officiel subventionné)  
par la remise au travail (enseignement libre subventionné)

-en ce qui concerne le personnel administratif, le personnel de maîtrise, gens de métier et de service et le personnel technique des centres PMS :

par le rappel en activité de service

d'un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi

ou

par l'attribution d'un complément de charge à un membre du personnel qui n'accomplit plus, au sein de son établissement, par défaut d'emploi, un nombre d'heures égal à celui pour lequel il est rémunéré.

## 2.10.Prise de cours.

### 2.10.1.du congé politique facultatif :

2.10.1.1.le premier jour du mois qui suit la date de prestation de serment subséquente à l'élection ou à la désignation du mandat politique concerné.

ou

le premier jour de l'année scolaire ou académique en ce qui concerne les membres du personnel directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social, d'inspection, et les maîtres et professeur de religion.

ou

le premier jour de l'année scolaire en ce qui concerne les membres du personnel technique des centres P.M.S.

ou

au plus tôt le premier jour du mois qui suit la date de la prestation de serment subséquente à l'élection ou à la désignation au mandat politique concerné, en ce qui concerne les membres du personnel administratif, gens de métier et de service.

**2.10.1.2.Par dérogation, tout congé politique facultatif sollicité entre le 04/12/1996 et le 31/12/1996 prend cours le 1er janvier 1997.**

2.10.2.du congé politique d'office :

2.10.2.1.le premier jour du mois qui suit la date de prestation de serment subséquente à l'élection ou à la désignation du mandat politique concerné.

**2.10.2.2.Par dérogation, le membre du personnel titulaire, le 04/12/1996, d'un mandat politique visé au point 2.2.2. est mis en congé politique d'office au 1er janvier 1997, de même que le membre du personnel qui devient titulaire d'un de ces mandats entre le 04/12/1996 et le 31/12/1996**

2.11.Fin

2.11.1.du congé politique facultatif :

le premier jour du mois qui suit la perte du mandat.

ou

le dernier jour de l'année scolaire ou académique, vacances d'été comprises, en ce qui concerne les membres du personnel directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social, d'inspection, et les maîtres et professeur de religion.

ou

le dernier jour de l'année scolaire, vacances d'été comprises, en ce qui concerne les membre du personnel technique des centres P.M.S.

ou

au plus tard le premier jour du mois qui suit la perte du mandat en ce qui concerne les membres du personnel administratif.

2.11.2.du congé politique d'office :

le premier jour du mois qui suit la perte du mandat.

## 2.12.Situation administrative.

La période pendant laquelle le membre du personnel est en congé politique est assimilée à une période d'activité de service.

Ce membre du personnel peut dès lors faire valoir ses titres à une nomination dans une fonction de sélection ou de promotion.

L'emploi dont est titulaire le membre du personnel en congé politique, même pour la totalité de la charge, ne peut pas être déclaré vacant.

## 2.13.Situation pécuniaire.

La période pendant laquelle le membre du personnel est en congé politique n'est pas rémunérée.

Le membre du personnel conserve ses titres à l'avancement de traitement : il s'ensuit qu'en cas de reprise de fonction, la période couverte par le congé politique sera prise en compte pour le calcul de son ancienneté pécuniaire.

Les dispositions contenues dans les 4 arrêtés du 24 octobre 1996 susmentionnés précisent que quel que soit le montant des revenus provenant des mandats politiques exercés conformément au présent chapitre, la fonction principale dont est titulaire, dans l'enseignement, le membre du personnel en congé politique **continue à être considérée comme principale** pendant l'exercice de ces mandats politiques.

## 2.14.Reprise de fonction.

2.14.1.L'emploi dont est titulaire le membre du personnel en congé politique ne pouvant pas être déclaré vacant, le membre du personnel le réintègre lorsqu'il reprend son activité.

Si cet emploi a été supprimé, la mise en disponibilité par défaut d'emploi dont il est l'objet depuis la suspension de son emploi ne produit ses effets qu'à la date de la reprise de fonction.

2.14.2.Le membre du personnel ne peut cumuler son traitement ou sa subvention-traitement avec des avantages qui sont liés à l'exercice d'un des mandats politiques et qui tiennent lieu d'indemnités de réadaptation.

Les avantages visés à l'alinéa précédent n'incluent pas les revenus ou indemnités provenant d'une association dans laquelle le membre du personnel a été désigné en vertu d'un des mandats politiques visés dans le présent chapitre.

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à l'application des dispositions qui précèdent et d'en informer les membres de votre personnel concernés. J'attire votre particulière attention sur les dispositions mentionnées aux points 2.10.1.2; et 2.10.2.2.

Par ailleurs, le point 2.10.2.2. visant les membres du personnel mis en congé politique d'office, il est indispensable que les informations les concernant parviennent AU PLUS TOT au service de gestion des personnels compétent pour les membres du personnel de votre établissement.

En effet, il s'agit d'éviter au mieux que la situation pécuniaire de ces membres du personnel soit régularisée par la récupération du traitement ou de la subvention traitement afférent aux prestations qu'il aurait dû abandonner, même si celles ci ont été fournies.

La Ministre Présidente

L. ONKELINKX

ANNEXE 1

**DEMANDE DE CONGE POLITIQUE FACULTATIF  
EN APPLICATION DE L'A.G.C.F. du 24 octobre 1996  
modifiant l'A.R. du 15/01/1974, M.B. 04/12/1996**

Je soussigné  
matricule  
domicilié à  
membre du personnel engagé à titre définitif auprès de l'établissement .....

(dénomination et adresse)  
chargé de(des) la fonction(s) suivante(s) :

sollicite **un congé politique facultatif** en application de l'A.G.C.F. du 24 octobre 1996  
modifiant l'A.R. du 15/01/1974 pour exercer la fonction de .....  
à partir du

Ce congé prendra fin le .....<sup>(2)</sup>

Pendant son congé, le membre du personnel continuera d'exercer la(les) fonction(s) suivantes

soit les trois quarts - la moitié <sup>(3)</sup> de la fonction à prestations complètes.

Fait à ....., le .....

Le Pouvoir organisateur marque son accord

Le membre du Personnel

Pour le Pouvoir Organisateur

<sup>(2)</sup>Indiquer la fin de l'année scolaire. Ne rien indiquer si la durée du congé correspond à la durée du mandat.

<sup>(3)</sup>Biffer la mentions inutiles.

**DEMANDE DE CONGE POLITIQUE D'OFFICE EN APPLICATION DE L'A.G.C.F. du  
24 octobre 1996 modifiant l'A.R. du 15/01/1974, M.B. 04/12/1996**

Je soussigné

Mandataire - Président <sup>(4)</sup> du Pouvoir organisateur de l'Etablissement .....

(dénomination et adresse)

à l'honneur de signaler à M. le Ministre que M..... (Nom et Prénom)

matricule

domicilié à

membre du personnel engagé à titre définitif auprès de l'établissement .....

(dénomination et adresse)

chargé de(des) la fonction(s) suivante(s) :

se trouve dans les conditions d'octroi d' **un congé politique d'office** en application de l'A.G.C.F. du 24 octobre 1996 modifiant l'A.R. du 15/01/1974 pour exercer la fonction de .....

à partir du

Ce congé prendra fin le ..... <sup>(5)</sup>

Pendant son congé, le membre du personnel continuera d'exercer la(les) fonction(s) suivantes

soit les trois quarts - la moitié <sup>(6)</sup> de la fonction à prestations complètes.

Une demande de désignation d'un adjoint à titre temporaire est jointe - n'est pas jointe <sup>(7)</sup> à la présente.

Fait à ....., le .....

Le membre du Personnel

.....

Pour le Pouvoir Organisateur

<sup>(4)</sup>Barrer la mention inutile

<sup>(5)</sup>Indiquer la fin de l'année scolaire. Ne rien indiquer si la durée du congé correspond à la durée du mandat.

<sup>(6)</sup>Biffer la mentions inutiles.

<sup>(7)</sup>Barrer la mention inutile

**DEMANDE DE DESIGNATION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL ADJOINT A UN MEMBRE  
DU PERSONNEL MIS EN CONGE POLITIQUE D'OFFICE.**

Je soussigné,

mandataire du Pouvoir organisateur de l'Etablissement .....

(dénomination et adresse)

solicite, en application de l'article 47 de l'A.R. du 15/01/1974 tel que modifié par l'A.G.C.F. du 24 octobre 1996, l'autorisation de désigner un adjoint à titre temporaire de manière à assurer la continuité du service de Mme/Mr

(nom, matricule et adresse)

fonction

mis en congé politique d'office pour assurer la fonction de .....

pour une charge complète - incomplète <sup>(8)</sup>

pour la période du ..... au .....

Cette demande est motivée par les raisons suivantes : .....

Pour exercer ces fonctions, le Pouvoir organisateur désigne :

Mme/Mr

(nom, adresse, matricule)

-rappelé provisoirement à l'activité (membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi) (1)

- par l'attribution d'un complément de charge (un membre du personnel qui n'accomplit plus au sein de son établissement, par défaut d'emploi, un nombre d'heures égal à celui pour lequel il est rémunéré.)(1)

-A défaut, le Pouvoir Organisateur déclare sur l'honneur n'avoir pu utiliser une des deux solutions prévues ci-dessus et, en conséquence, propose Mr/Mme .....

Fait à ..... le .....

Pour le Pouvoir Organisateur.....

<sup>(8)</sup> Barrer la mention inutile.

**Le Ministre**

**ACCEPTE**

**N'ACCEPTE PAS (Voir lettre explicative ci-jointe)**

**DateSignature**